

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de DOMBLANS,

Vu les articles L.2542-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 ;

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes relative à l'organisation d'une vente au déballage « marché aux puces – vide greniers – brocante – divers » le dimanche 30 juin 2024 autour de la salle des fêtes,

**ARRETE**

**Article 1er** : La circulation automobile **sera interdite sur le Chemin Saint Martin dans les deux sens et sur sa totalité jusqu'à la limite de la Commune de Voiteur, et sur le chemin rural venant de la nouvelle gendarmerie à la salle des fêtes**

- **Le dimanche 30 juin 2024 de 6h00 à 21h00**

**Article 2** : Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés afin de permettre l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOMBLANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domblans, le 14 juin 2024

Le Maire, J. TOURNIER

